



1. Est-ce que le fait de ne pas indiquer les citations dans un travail constitue du plagiat?

Vrai Faux

Vrai. L'article 30 du Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval prévoit : « *Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail sujet à une évaluation sommative, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source ou sans identifier les passages comme citations, notamment à l'aide de guillemets. L'infraction s'étend à toute forme de plagiat, y compris l'autoplagiat (...)»*

2. Lors d'une infraction relative aux études (ex. plagiat), l'intention, la bonne foi et les notes obtenues par la personne reconnue avoir commis une ou des infractions seront considérées comme «des facteurs atténuants ou aggravants» dans le cas d'une telle infraction?

Vrai Faux

Faux. L'article 86 du Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval prévoit que « *Dans le cas d'une infraction relative aux études, l'intention, la bonne foi et les notes obtenues par la personne reconnue avoir commis une ou des infractions ne peuvent être considérées comme des facteurs atténuants ou aggravants.* »

3. Le fait de recourir à l'intelligence artificielle (IA) pour la réalisation de travaux ne peut en aucun cas constituer une infraction relative aux études ?

Vrai Faux

Faux. Ce genre de situation malheureuse pour la personne étudiante constitue une réalité à surveiller. Pour éviter de se retrouver devant le fait, la personne étudiante devrait vérifier le Plan de cours et/ou auprès de la personne responsable du cours que l'utilisation de l'IA soit bien autorisée ou non. Dans l'affirmative, dans quelle circonstance ou quel contexte l'IA est permise.

Si l'utilisation de l'intelligence artificielle n'est pas autorisée, son utilisation constitue une infraction à l'article 34 du Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval soit « *Obtenir (...) toute aide non autorisée [...]* ».

Si l'utilisation de l'IA est autorisée, la personne étudiante n'est pas exemptée d'indiquer la référence et les citations. Ce défaut de faire comme pour toute autre source constituera du plagiat au sens de l'article 30.

Pour aller plus loin : <https://www.bda.ulaval.ca/intelligence-artificielle/>

4. L'ombudsman peut décider en révision ou en appel d'une décision rendue par une instance universitaire ou par une personne agissant en son nom.

Vrai Faux

Faux. L'ombudsman n'agit pas en révision ou en appel d'une décision rendue par l'Université. Dans le cadre d'une plainte, elle agit en dernier recours à la suite d'une décision rendue par une instance universitaire ou par une personne agissant en son nom et, le cas échéant, peut émettre des recommandations. (Règlement concernant l'ombudsman)

5. En cas de circonstances exceptionnelles, une personne enseignante ou un membre du corps professoral peut modifier son plan de cours; soit apporter toute modification au calendrier des activités ou aux modalités d'évaluation pendant la session, sans le consentement des étudiantes et étudiants inscrits au cours.

Vrai Faux

Vrai. L'article 2.39 du Règlement des études prévoit : « *Dès la première activité du cours, la ou le membre du corps professoral ou du personnel enseignant doit fournir aux personnes étudiantes le plan de cours. Celui-ci devient alors un engagement réciproque entre les deux parties. Dès lors, la ou le membre du corps professoral ou du personnel enseignant transmet le plan de cours à la direction de programme et à la direction de l'unité. À moins de circonstances exceptionnelles, pour apporter toute modification au calendrier des activités ou aux modalités d'évaluation pendant la session, le consentement unanime des personnes étudiantes inscrites au cours et de la ou du membre du corps professoral ou du personnel enseignant est nécessaire.* »